

**RÈGLEMENT No 1001**

**RÈGLEMENT N° MRC-SSI-01 - N° MUN 1001**

Règlement décrétant un tarif lors d'une intervention du Service de sécurité incendie destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule d'un non-résident de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix

**ATTENDU** qu'en vertu de articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q. ch. F-2.1), la Municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification;

**ATTENDU** le *Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des municipalités* (R.L.R.Q. ch. F-2.1, r.3) ;

**ATTENDU** que le Service de sécurité incendie de la Municipalité peut être appelé à intervenir afin de prévenir ou combattre l'incendie de véhicules de personnes qui n'habitent pas le territoire de la Municipalité et qui ne contribuent pas autrement au financement de ce service;

**ATTENDU** que la Municipalité encourt des frais importants lors de telles interventions;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 2 février 2015;

**PAR CONSÉQUENT :**

**IL EST PROPOSÉ PAR JEAN-PAUL ROULEAU**

**ET RÉSOLU :**

Que le présent règlement portant le numéro **MRC-SSI-01 - MUN 1001** soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

**1. PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme si au long reproduit.

**2. OBJET**

Un mode de tarification consistant dans l'exigence, de façon ponctuelle, d'un prix pour l'utilisation du Service de sécurité incendie de la Municipalité est par le présent règlement imposé aux fins de financer une partie de ce service;

Ce mode de tarification est imposé à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule de toute personne qui n'habite pas le territoire de la Municipalité et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service et ce, afin de compenser les frais réels et coûts inhérents à une telle intervention.

**3. TARIFICATION**

Le tarif pour tous les véhicules, équipements et membres du Service incendie est établi suivant la grille tarifaire suivante :

Mode de tarification	Montant
Pour toute intervention du Service de sécurité incendie visant à prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule appartenant à un non résident qui ne contribue pas autrement au financement de ce service	200\$ de l'heure (minimum 3 heures pour une intervention)
Pour tout véhicule additionnel impliqué dans l'accident	100\$ de l'heure / véhicule (minimum de 3 heures)
Matériaux absorbants (boudins/couches/tout type d'absorbant)	Selon les coûts réuellement payés par la Municipalité

Aux fins du présent article, le temps d'intervention est calculé à partir de la réception de la demande par le Service de la sécurité incendie et se termine lorsque les équipements nécessaires à l'intervention incendie sont de retour à la caserne, nettoyés et rangés.

Toute fraction d'heure est calculée comme une (1) heure complète.

#### 4. PAIEMENT DE LA TARIFICATION

Ce tarif est payable par le propriétaire du véhicule qui n'habite pas le territoire de la Municipalité et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service, qu'il ait ou non requis le Service de sécurité incendie.

Cependant, lorsque plusieurs véhicules sont impliqués dans l'accident ayant nécessité une intervention visé par le présent règlement, le total des tarifs ci-haut mentionnés sont divisés en parts égales entre les propriétaires des véhicules impliqués. Si, parmi ces propriétaires des véhicules impliqués, se trouve une personne qui habite sur le territoire de la municipalité ou contribue autrement au financement du service de la Municipalité, la somme totale réclamée des autres propriétaires impliqués est réduite de la partie du coût de l'intervention attribuable au propriétaire habitant le territoire de la Municipalité ou contribuant autrement au financement du service de la Municipalité.

Toute facture émise en vertu du présent règlement est payable dans les trente (30) jours de la date de son expédition.

#### 5. REMPLACEMENT / ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge tout règlement antérieur au même effet.

#### 6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

**DATE DE L'AVIS DE MOTION :** 2 février 2015  
**DATE DE L'ADOPTION :** 3 mars 2015  
**NUMÉRO DE RÉSOLUTION :** 2015-03#16  
**DATE DE PUBLICATION :** 9 mars 2015  
**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 9 mars 2015

FAIT ET PASSÉ à Notre-Dame-de-la-Paix, Québec, ce 9 mars 2015.

(Signé) Daniel Bock, maire  
Daniel Bock, maire

(Signé) Chantal Delisle, d.g.  
Chantal Delisle, directrice générale  
et secrétaire-trésorière

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussignée, directrice générale et secrétaire trésorière de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix, certifie sous mon serment d'office que l'avis public concernant le règlement numéro 1001 a été publié en affichant un avis aux endroits désignés par le conseil, le 9 mars 2015.

EN FOI DE QUOI je donne ce certificat ce 9 mars 2015.

(Signé) *Chantal Delisle, d.g.*  
Chantal Delisle, directrice générale  
et secrétaire-trésorière